



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions complémentaires encadrant les améliorations techniques en vue de réduire les nuisances olfactives pour le site exploité par la société SUEZ ORGANIQUE (Ex TERRALYS) à Ermenonville.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant la société TERRALYS à exploiter des installations de compostage sur le territoire de la commune d'Ermenonville ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 août 2014 imposant à la société TERRALYS de prendre toutes les mesures techniques pour réduire les nuisances olfactives de son site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 encadrant les améliorations techniques en vue de réduire les nuisances olfactives pour le site exploité par la société TERRALYS sur son site d'Ermenonville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2017 encadrant les améliorations techniques visant à réduire les nuisances olfactives du site de la société SUEZ ORGANIQUE ;

Vu le récépissé du 15 novembre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SUEZ ORGANIQUE pour le site d'Ermenonville précité ;

Vu le porté à connaissance transmis le 11 mai 2018, complété le 18 mai 2018, par la société SUEZ ORGANIQUE proposant des aménagements en vue de réduire les nuisances olfactives du site ;

Vu le rapport et les propositions du 24 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué par lettre du 22 juin 2018 à l'exploitant qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement pour la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que de 2013 à 2016, plus d'une trentaine de plaintes ont été déposées à l'encontre de la société SUEZ ORGANIQUE pour les nuisances olfactives que ses activités engendrent sur les communes alentours ;

Considérant que les études de dispersion réalisées à partir des mesures d'odeurs effectuées en août 2014 et en mars 2015 sur le site de la société SUEZ ORGANIQUE à Ermenonville n'ont pas permis de statuer sur la non-conformité des installations au regard de la réglementation des émissions d'odeurs (concentration de 5 unités d'odeurs moins de 175 heures par an) ;

Considérant qu'à partir d'avril 2015, l'exploitant a mis en place un observatoire des odeurs permettant aux riverains de signaler les nuisances ressenties ;

Considérant que la fréquence des signalements d'odeurs par les riverains dans le cadre de cet observatoire d'odeur tend à démontrer l'impact olfactif du site et que l'exploitant s'est engagé à proposer des améliorations de son site pour réduire son impact ;

Considérant que durant les mois de juin, juillet et août 2017, de nombreuses plaintes relatives aux odeurs ont été constatées ;

Considérant que les améliorations proposées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement d'imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant, à ce titre, qu'il convient d'imposer à la société SUEZ ORGANIQUE la mise en place de dispositifs permettant la réduction des émissions olfactives ;

Considérant qu'il convient de vérifier l'efficacité de ces dispositifs ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS) dont le siège social est situé 38, avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2010 réglementant ses activités sur le site d'Ermenonville (60950), lieu dit « La Râperie ».

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en place, au plus tard pour le 6 juillet 2018, les aménagements suivants, dans l'objectif de réduire de façon notable l'impact olfactif de ses activités et de le rendre conforme aux prescriptions réglementaires idoines :

Pour le traitement des boues :

- la couverture de dix casiers de fermentation de boues (fermentation primaire, 1^{re} et 2^e semaine) ;

- un système de ventilation négative (mise en dépression) par aspiration de l'air sous les tas, puis dirigé pour traitement par le biofiltre ;
- un biofiltre couvert et étanche, équipé d'une cheminée d'extraction d'une hauteur de 10 m. La vitesse d'éjection minimale des rejets atmosphériques est de 10 m/s ;

Pour le traitement des agrumes :

- l'aménagement de deux casiers couverts ;
- un biofiltre couvert et étanche, équipé d'une cheminée d'extraction d'une hauteur de 10 m. La vitesse d'éjection minimale des rejets atmosphériques est de 10 m/s ;
- un système de ventilation par aspiration (mise en dépression) permettant d'évacuer l'air vers le biofiltre.

Dans le mois suivant la mise en place de ces dispositifs, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les justificatifs de leur installation et de leur conformité au dossier porté à connaissance.

ARTICLE 3 :

À l'issue de la mise en place des dispositifs visés à l'article 2 du présent arrêté, une campagne de mesures d'odeurs est réalisée sur le site, pendant les horaires de fonctionnement.

La date et les horaires de la campagne de ces mesures sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées et validés par celle-ci.

Les mesures sont réalisées par un organisme certifié en application de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et sont représentatives de l'activité du site. L'étude réalisée comprend la mesure du débit d'odeurs émanant des installations et une étude de dispersion de ces odeurs.

Le rapport de l'étude d'impact olfactif est transmis dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 octobre 2018 à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ermenonville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ermenonville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

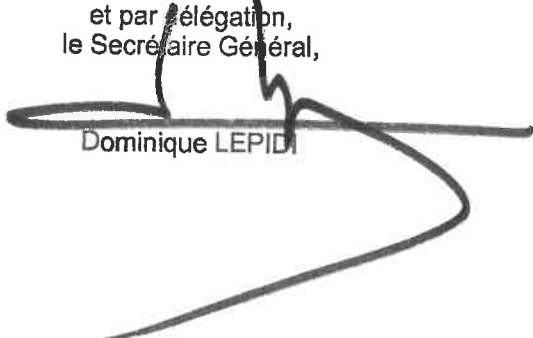
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ermenonville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUL 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SUEZ ORGANIQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire d'Ermenonville

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France